

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2018-  
0343/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution des marchés n°013-2017-BD-Trvx-SONAPOST (lot 13) relatif à l'Aménagement de l'agence complexe multiservices et le réaménagement de l'agence, et n°014-2017-BD-Trvx-SONAPOST (lot 14) relatif à l'aménagement de l'agence SONAPOST CITE AN II et construction de deux parking-hangars.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 mai 2018 du groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Achille OUEDRAOGO et Yacouba ZABDA, respectivement Directeur général et Agent Service Technique de l'entreprise INTERFACE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Guy Florent KIBORA, K. Narcisse NATAMA et K. Yacine KABRE, respectivement Agent service juridique, Secrétaire général et Chef de projet de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution des marchés n°013-2017-BD-Trvx-SONAPOST relatif à l'Aménagement de l'agence complexe multiservices et le réaménagement de l'agence, et n°014-2017-BD-Trvx-SONAPOST relatif à l'aménagement de l'agence SONAPOST CITE AN II et construction de deux parking-hangars ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG expose qu'il a été régulièrement attributaire des marchés ci-dessus cités ; que concernant le lot 13 relatif à l'aménagement de l'agence complexe multiservices et le réaménagement de l'agence, le contrat a été signé le 16/08/2017 pour un montant

de quatre cent quinze millions quatre cent cinq mille cent quatre-vingt-dix francs TTC(415 405 190) F CFA TTC contre un montant initial de cinq cent dix-neuf millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent vingt-huit F CFA TTC(519 244 428 F CFA TTC) soit une diminution de 20% du marché ; que pour le lot, 14 dont la signature du contrat est intervenue le 13/07/2017, il n'y a pas eu de diminution du montant qui reste cinq cent soixante-cinq millions deux cent vingt-neuf mille soixante-six (565 229 066) FCFA TTC ; le groupement explique que la volonté de résiliation de ces marchés par la SONAPOST constitue une grave décision préjudiciable pour lui au regard des engagements déjà pris sur lesdits marchés ; en cas d'effectivité de ces résiliations, une réparation à la hauteur de cet énorme préjudice sera nécessaire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD aux fins de conciliation avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT pour obtenir la levée de la suspension de l'exécution des marchés ci-dessus ; que cette suspension, avec la volonté manifeste de résiliation du Maître d'Ouvrage SONAPOST, lui cause énormément des préjudices énormes ;

considérant que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT soutient que la suspension et la volonté de résilier sont le fait du Maître d'Ouvrage et non du chef du Maître d'ouvrage délégué qu'elle est ; qu'après de multiples échanges avec le Maître d'Ouvrage la situation n'a pas connu d'évolution ;

considérant que le représentant de SONAPOST soutient que sa structure s'engage à faire poursuivre l'exécution du marché du lot 14 ; que cependant sur le lot 13, sa volonté est ferme quant à la résiliation dudit contrat, les besoins ayant considérablement évolué ;

considérant que le groupement, titulaire du marché, estime qu'il n'est pas nécessaire de résilier le marché du lot 13 ; qu'il s'agit tout simplement de faire les aménagements nécessaires pour en prendre compte dans l'exécution après avoir passé un avenant à cet effet ;

considérant que le Maître d'Ouvrage tient à faire résilier le marché du lot 13 nonobstant les arguments du titulaire du marché qui soulève, le cas échéant, son intention d'obtenir des réparations financières pour tenir compte du préjudice subi et à subir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre totalement sur les points de la demande de conciliation ; que le Maître d'Ouvrage est favorable pour l'exécution du marché du lot 14 contrairement à celui du lot 13 dont il veut obtenir la résiliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG est recevable ;**

**-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;**

**-une conciliation partielle entre le groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT agissant pour la SONAPOST dans le cadre de l'exécution des marchés n°013-2017-BD-Trvx-SONAPOST, lot 13 et n°014-2017-BD-Trvx-SONAPOST, lot 14.**

**-qu'un accord sur le lot 14 ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 mai 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**